Une obligation pour la sécurité des personnes et des biens

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

« Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne comporte des risques à prévenir. »

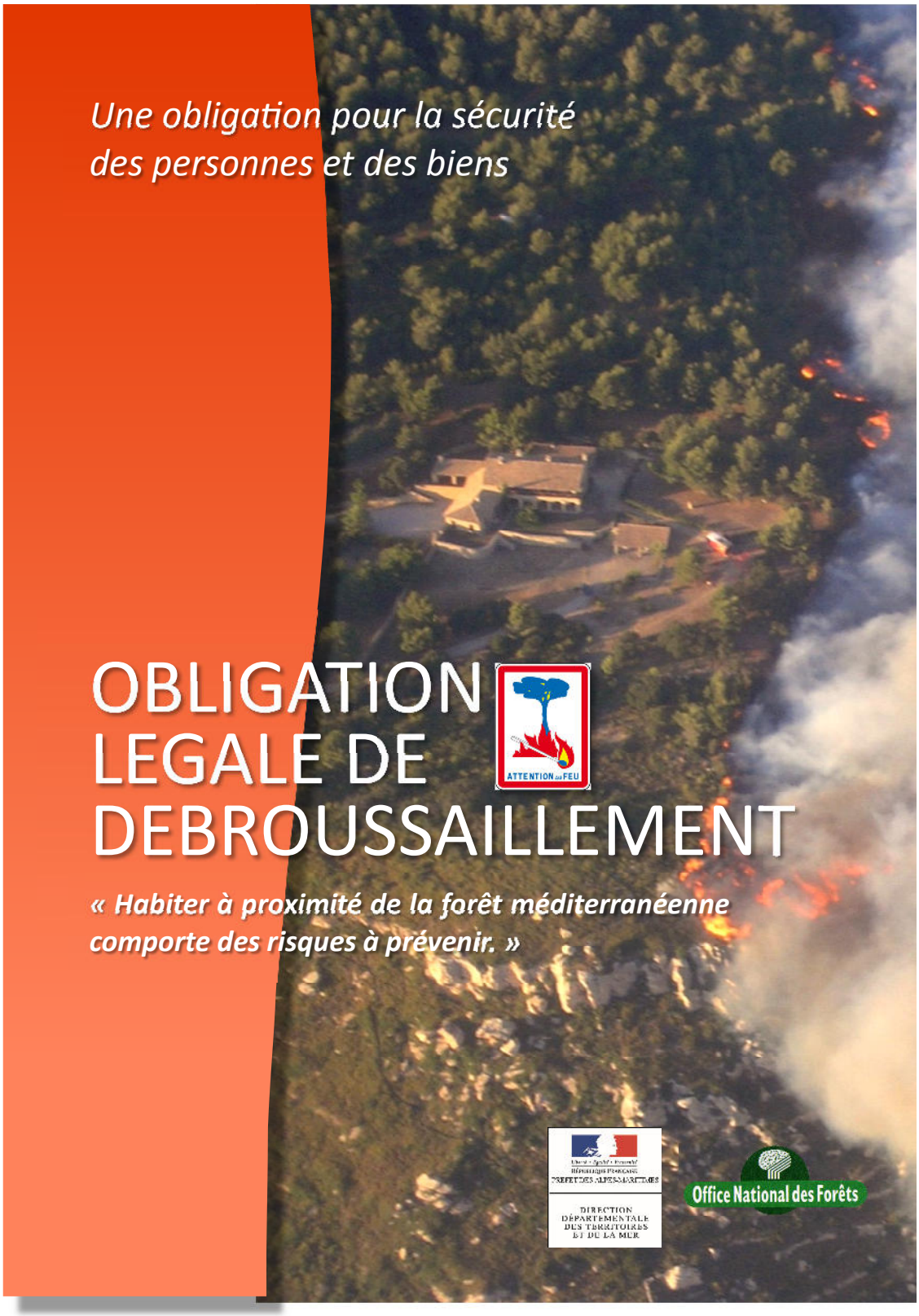

Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Office National des Forêts

Le Département des Alpes Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire ; le débroussaillement constitue la principale mesure préventive à mettre en place. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 précise la nature de ces obligations dans le département des Alpes Maritimes.

Définition

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) représente l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux à effectuer dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendie.

Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement permet un développement contrôlé des boisements en place.

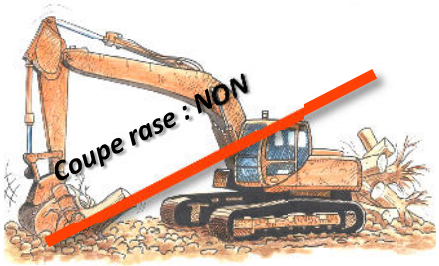

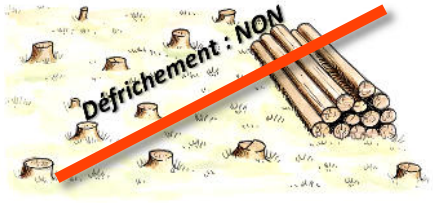

Les zones concernées par le débroussaillement obligatoire

L'obligation de débroussaillement s'applique à tout propriétaire exposé au risque d'incendie en forêt ou à moins de 200 m jusqu'à 1500 m d'altitude.

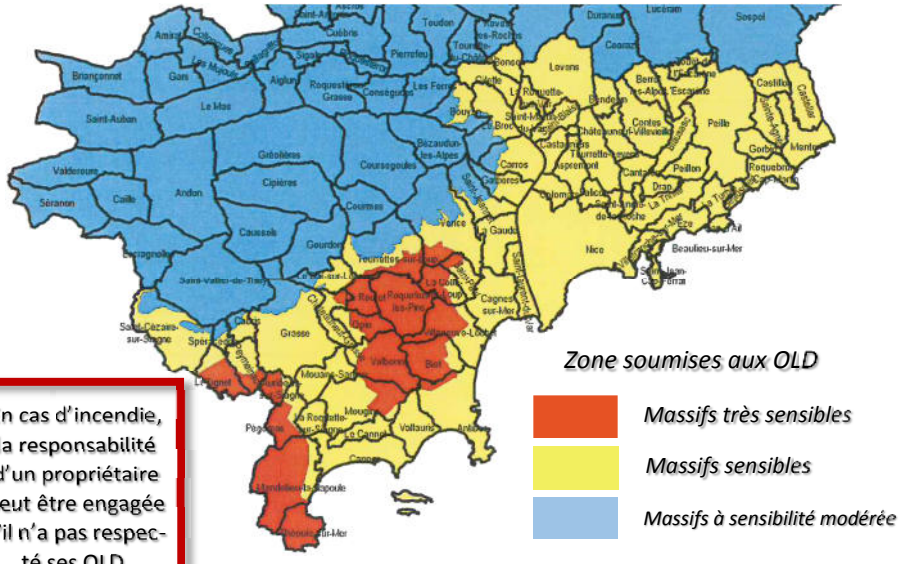

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.

Le débroussaillement : une nécessité

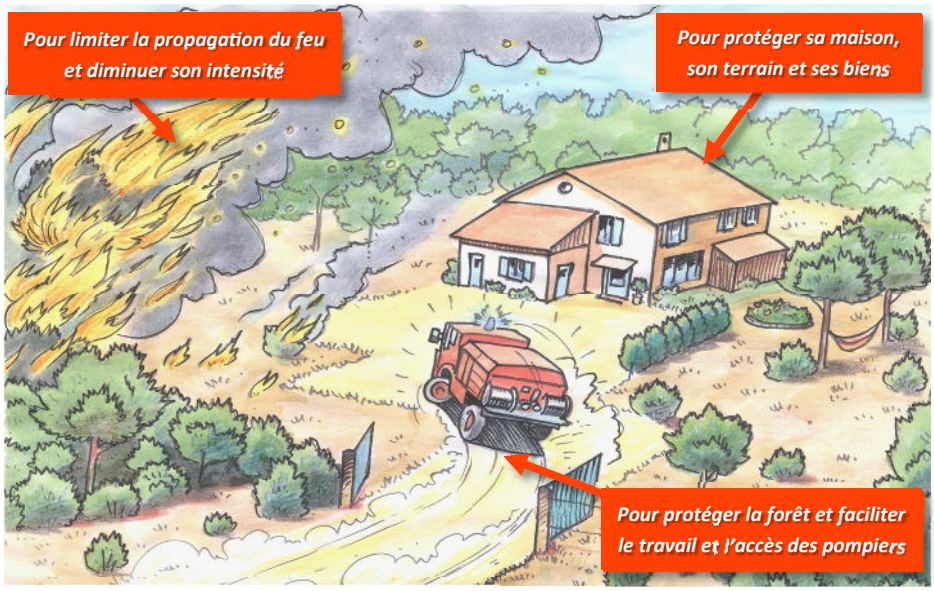

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillement autour des constructions, chantiers et installation de toute nature, sur une profondeur de 50 m pouvant être porté à 100 m selon prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRIF).

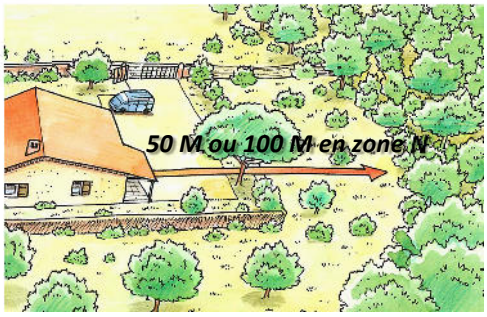

Le débroussaillement est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaines (**U**) définie par un document d'urbanisme (POS, PLU).

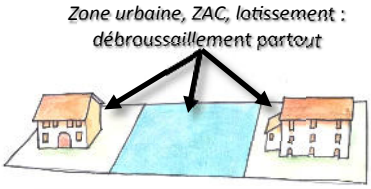

Exemple :

La parcelle de A sans bâti se situe intégralement en zone U, la parcelle de C avec bâtie intégralement en zone N et la parcelle de B avec bâti à cheval.
A et B doivent débroussailler intégralement la partie de leurs terrains située en zone U.
En zone N, les propriétaires doivent débroussailler à 50 mètres de leurs constructions, que ce soit sur leur propre terrain ou pas.

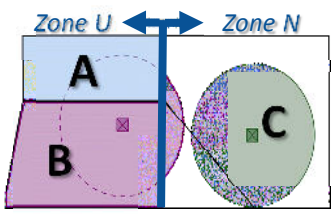

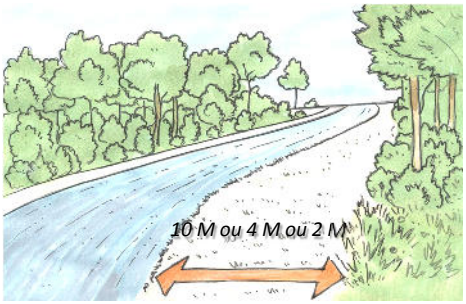

Les voies donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur de :

- 10 m pour les massifs très sensibles ;
- 04 m pour les massifs sensibles ;
- 02 m pour les massifs à sensibilité modérée.

Il convient de dégager un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur sur la voies d'accès pour permettre l'accès des engins de secours.

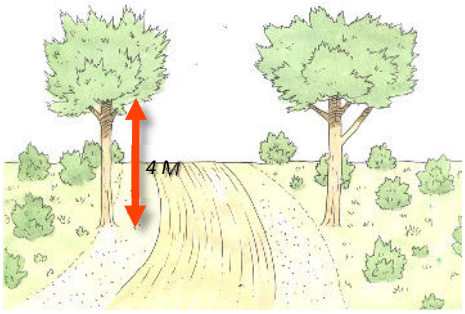

La mise en œuvre du débroussaillement

POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3 m de tout point des constructions et installations

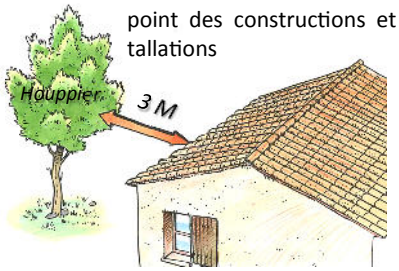

POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m .

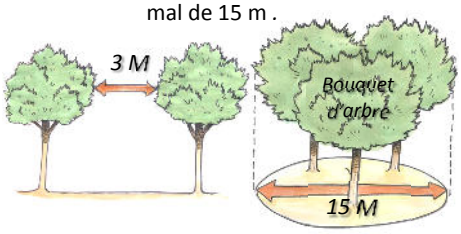

POINT 3

L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.

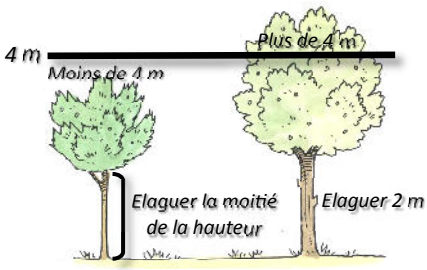

POINT 4

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.

POINT 5 La suppression des arbustes en sous étage.

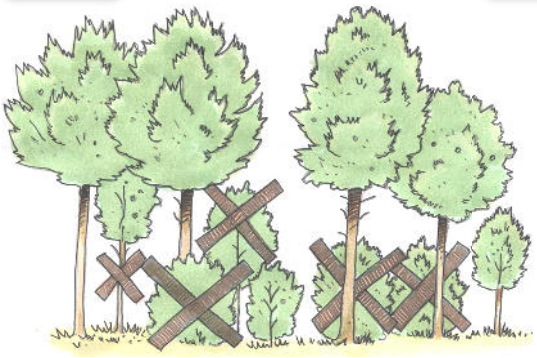

POINT 6 L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillement dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

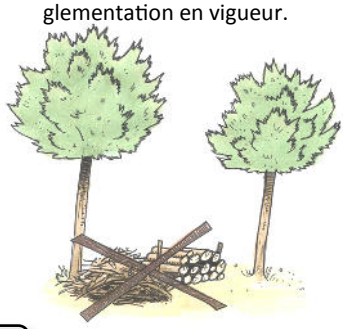

POINT 7 Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

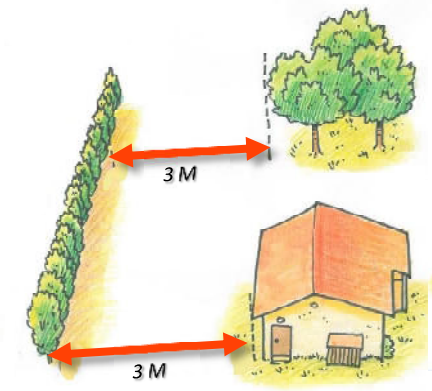

POINT 8 Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m .

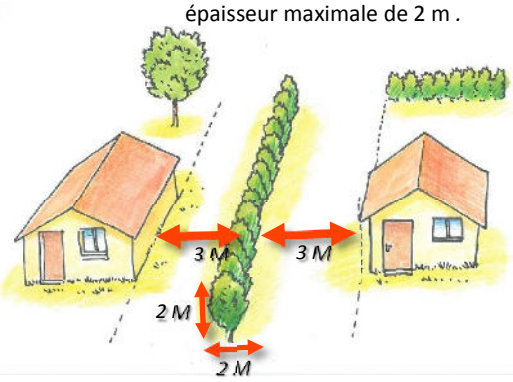

POINT 9 Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

Qui est responsable ?

Le maire de la commune est le responsable du contrôle de l'exécution des OLD.

Les travaux de débroussaillement obligatoire sont à la charge du propriétaire pour protéger ses proches et ses biens.

Les cas particuliers

Les espaces boisés classés

Le classement en espace boisé classé de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillement obligatoire (article 18 : Arrêté Préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).

Débroussailler chez son voisin : marche à suivre

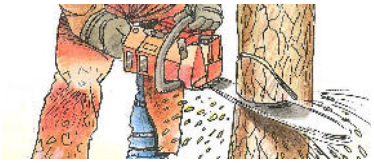

Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
2. Demander par écrit à votre voisin : avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin autorise : attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin. (précisé par écrit).
2. Votre voisin ne vous autorise pas : les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit).
3. Votre voisin ne répond pas : les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie).
4. Votre voisin est une indivision : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
5. Sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit).
6. Le propriétaire est inconnu : demander à la commune de prendre la main.

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillement (débroussaillement réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillement.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillement

Le brûlage des déchets verts est interdit hors dérogation.

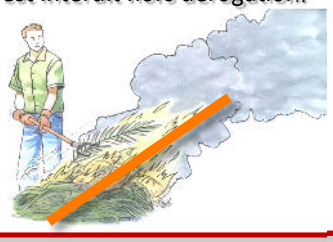

Privilégier l'élimination des déchets verts :

- par le broyage ;
- par le compostage ;
- en déchèterie.

Il existe une dérogation pour brûler les résidus issus de la réalisation des obligations légales de débroussaillement :

- entre 10h et 15h30 par vent faible une fois les végétaux secs ;
- éloigné des arbres ;
- « noyage » total du foyer en fin d'opération.

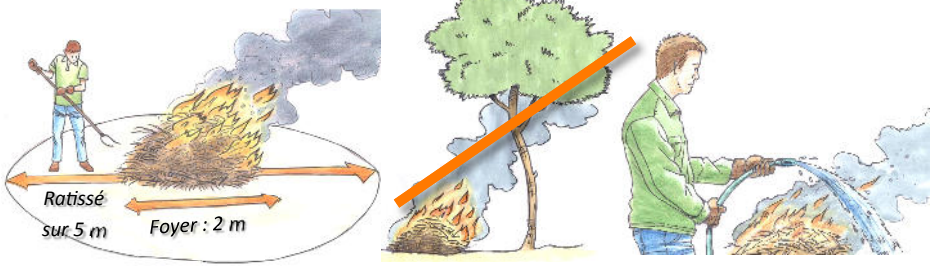

Se référer à l'Arrêté Préfectoral n°2014-453 sur l'emploi du feu, pour bien appréhender toutes les conditions dérogatoires à respecter.

SANCTIONS pour non respect des OLD

Tout contrevenant à un non débroussaillement s'expose a minima :

- à une amende forfaitaire de 135€ ; cette infraction est également passible d'un amende de classe 5 : 1500 € ;
- suite à une mise en demeure pour non débroussaillement restée sans effets, à une amende de 30€/m² non débroussaillé ;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant décidé par l'autorité administrative si nécessaire, de faire les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations légales réglementaires.

En savoir plus, consulter les arrêtés préfectoraux : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr /Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Prevention-des-feux-de-foret

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :

Conception : DDTM 06, ONF 60-83
Crédit photographique : ONF, SDIS
Réalisation et illustrations : Bruno Teissier du Cros